

## Arrêt

n° 273 704 du 7 juin 2022  
dans l'affaire X / III

**En cause :** X

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître M. ABBES  
Rue Xavier de Bue 26  
1180 BRUXELLES

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 juillet 2021, par X, qui déclare être de nationalité gabonaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 22 juin 2021.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 mars 2022 convoquant les parties à l'audience du 22 avril 2022.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. da CUNHA *locum tenens* Me M. ABBES, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 5 septembre 2016, la partie requérante est arrivée en Belgique munie d'un visa court séjour, de type C.

1.2. Le 25 novembre 2016, elle épouse Monsieur P. J.-M. V., de nationalité belge.

1.3. Le 7 décembre 2016, elle introduit une première demande de carte de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne.

Le 6 juin 2017, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) est prise par la partie défenderesse en raison de l'absence de cellule familiale entre les époux.

1.4. Le 16 novembre 2019, une seconde demande de carte de séjour en qualité de conjoint de belge est introduite par la partie requérante.

Le 27 mars 2020, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) est prise par la partie défenderesse.

1.5. Le 6 avril 2020, une troisième demande de carte de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne est introduite par la partie requérante.

Le 27 août 2020, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) est prise à son égard.

1.6. Le 13 janvier 2021, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 auprès de la ville de Namur.

Le 22 juin 2021, la partie défenderesse déclare cette demande irrecevable et un ordre de quitter le territoire est pris à l'encontre de la partie requérante. Il s'agit des actes attaqués qui ont été notifiés le 7 juillet 2021 et qui sont motivés comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

**« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

*L'intéressée invoque, au titre de de circonference exceptionnelle, la longueur de son séjour (en Belgique depuis 2016) et son intégration sociale et professionnelle illustrée par le fait qu'elle parle français, par les relations sociales et professionnelles développées en Belgique ( cfr les témoignages attestant de son intégration et de ses qualités humaines), par le suivi de formations et la participation à des stages d'apprentissage, par l'obtention du BNB – brevet HHACCP à l'issue de ses études en techniques de vente en communication effectués à la maison régionale pour l'emploi de l'arrondissement Namur et Dinant, par le travail légal et les missions d'intérim et sa volonté de ne pas tomber à charge des pouvoirs publics Par ailleurs, l'intéressé indique, dans sa demande, travailler dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée chez S. (chocolaterie) et peut compter sur leur soutien. Elle indique ainsi travailler dans un secteur d'activité où la main d'œuvre qualifiée est en pénurie et dans laquelle elle a acquis la technicité nécessaire et indispensable. Rappelons tout d'abord que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjournier plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002). Par ailleurs, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant des renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjournier sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » CCE, arrêt n° 74.314 du 31.01.2012 .De même, « une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise ». CCE, arrêt 74.560 du 02.02.2012. Par ailleurs, s'agissant de son intégration professionnelle, cet élément ne constitue pas une circonference exceptionnelle en ce que cela n'empêche pas l'intéressé de retourner temporairement dans son pays afin d'y solliciter une autorisation de séjour. Or, le fait que l'intéressé ait déjà travaillé en Belgique et continue à travailler en Belgique ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité de retourner temporairement au pays d'origine et ne peuvent dès lors*

constituer une circonSTANCE exceptionnelle. Notons que l'intéressée ne dispose plus à l'heure actuelle d'un droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. En effet, l'intéressée est en séjour irrégulier depuis le 06.10.2020. Dès lors, toute activité rémunérée qui aurait été prestée depuis cette date par la requérante, l'aurait été sans les autorisations de travail requises. Ajoutons au surplus que le Conseil du Contentieux des Etrangers a rappelé que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonSTANCE exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonSTANCE exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine (CCE, arrêt n° 231 855 du 28 janvier 2020). Aussi, la circonSTANCE exceptionnelle n'est dès lors pas établie.

Quant au fait qu'elle ne constitue pas un danger pour la sûreté et la sécurité publique belge, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonSTANCE exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun.

En conclusion, l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.»

- S'agissant du second acte attaqué :

«L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :  
L'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable.»

## 2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen visant le premier acte attaqué de la violation « [...] de l'article 44 de la loi du 15 décembre 1980 et de la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'excès de pouvoir, de la charte de bonne administration et de la violation notamment de l'article 8 de la CEDH approuvé par la loi du 15.05.1955, de l'article 22 de la Constitution belge, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause, du principe de bonne administration, du principe général de prudence et de proportionnalité, et de l'autorité de la chose jugée, pris ensemble ou isolément ».

2.1.2. Après un rappel des dispositions et principes visés au moyen, la partie requérante critique, dans une première branche, le motif de la décision attaquée selon lequel elle « est responsable de sa propre situation administrative et a fait le choix de l'illégalité ». Elle soutient que « la condition de circonSTANCE exceptionnelle n'implique pas de condition d'un séjour légal » car « en effet, cela reviendrait notamment à ajouter une condition à l'article 9bis ». Elle rappelle que la partie défenderesse ne peut dès lors déclarer purement et simplement sa demande irrecevable en invoquant son séjour illégal. Elle avance que la partie défenderesse « vide l'article 9bis de la loi précitée de son application, outre le fait que la motivation est erronée ». Elle reproduit le libellé de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, expose qu'il n'existe aucune définition des termes « circonSTANCES exceptionnelles », estime que la motivation de l'acte attaqué ne lui permet pas de comprendre pourquoi les raisons exposées dans sa demande ne sont pas constitutives d'une circonSTANCE exceptionnelle alors que la partie défenderesse reconnaît son intégration à la société civile belge par un ancrage durable. Elle estime que la partie défenderesse livre une définition restrictive des circonSTANCES exceptionnelles limitant celle-ci à une impossibilité de retour ou en précisant qu'elle est responsable de sa situation administrative. Or, elle estime que les circonSTANCES

exceptionnelles ne peuvent se limiter à une telle définition dans la mesure où l'ancrage durable est également retenu comme circonstance exceptionnelle notamment par la jurisprudence du Conseil .

Elle soutient ensuite que la motivation de la décision attaquée ne tient nullement compte de la crise du COVID19 alors qu'il « a été démontré que la crise a bloqué l'espace Schengen à l'intérieur et à l'extérieur de cet espace lors de l'introduction de la demande ». Elle rappelle que le poste diplomatique compétent pour le Gabon est le poste sis à Yaoundé au Cameroun et renvoie vers un extrait du site du SPF Affaires étrangères énonçant notamment que « *Les frontières camerounaises sont en principe toujours fermées à tout voyageur non-camerounais* ».

Elle en déduit qu'il existe bien une circonstance exceptionnelle « vu la fermeture des frontière [sic] à l'introduction de la demande - date à laquelle doit s'apprécier la recevabilité tout comme à la date de la prise de décision en ce qui concerne le poste diplomatique compétent ».

2.1.3. Dans une deuxième branche, après un renvoi à un extrait d'un arrêt du Conseil, la partie requérante fait valoir que dans sa demande de régularisation, elle invoquait la réalité de son ancrage durable sur le territoire du Royaume et estime que bien que la partie défenderesse ne conteste nullement la réalité de cet ancrage, elle prend une « décision qui semble être une décision de principe ne permettant nullement de comprendre la raison pour laquelle [...] [elle] ne peut prétendre aux bénéfices d'un titre de séjour ». Elle soutient que par cette motivation, la partie défenderesse livre une définition restrictive des circonstances exceptionnelles limitant celle-ci à une impossibilité de retour. Or elle fait valoir que les circonstances exceptionnelles ne peuvent « se limiter à une telle définition dans la mesure où l'ancrage durable est également retenu comme circonstance exceptionnelle notamment par la jurisprudence du Conseil de Céans ». Elle relève « qu'à titre d'exemple, la partie défenderesse refuse des demandes de séjour introduits [sic] sur pied de l'article 9 bis de la loi précitée à l'égard de personnes reconnues apatrides alors que ceux-ci ne peuvent retourner dans un pays quelconque » et que la position de la partie défenderesse « rend [dès lors] impossible l'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.1.4. Dans une troisième branche, la partie requérante rappelle le libellé, la jurisprudence et les principes relatifs à l'article 8 de la CEDH et de l'article 22 de la Constitution et fait valoir qu'en cas de refus de sa demande d'autorisation de séjour, « le socle et l'ancrage durable de celle-ci, reconnu par la défenderesse, sera détruit en raison de l'exécution d'un probable ordre de quitter le territoire ». Elle avance que « n'importe quel individu perd son intégration après un tel séjour dans la mesure où chaque sociétés civiles sont en perpétuelle mouvement de sorte qu'ils devront à nouveau procéder à un « parcours d'intégration » dans son propre pays d'origine » et qu' « il est bien surprenant que la défenderesse [l']invite [...] à lever les autorisations pour pourvoir travailler car lorsque les demandes de permis uniques sont introduites celles-ci sont systématiquement refusé de sorte que la demande de permis unique depuis la Belgique est impossible » et « qu'à cet égard les régions et la défenderesse font littéralement n'importe quoi de sorte que ce permis unique est une histoire bien belge ».

2.2.1. La partie requérante prend un second moyen visant le second acte attaqué de la violation

- « - Des articles 7, 62, 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 [...],
- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs,
- De l'erreur manifeste d'appréciation, du devoir de minutie et de prudence en tant que composantes du principe de bonne administration,
- De l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et 22 de la Constitution ;
- Des articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme ».

2.2.2. Dans une première branche qui se révèle être l'unique, la partie requérante rappelle le libellé de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 et en déduit qu'il « résulte de cette disposition que la partie adverse doit motiver l'ordre de quitter le territoire ou à tout le moins, faire le constat de l'illégalité du séjour de l'étranger », *quod non* en l'espèce selon sa lecture. Elle rappelle que la décision attaquée doit respecter les droits fondamentaux tels que garantis par l'article 8 de la CEDH alors qu'elle estime que la partie défenderesse ne s'est pas prononcée sur cette question et qu'elle la contraint « à retourner dans son pays d'origine emportant une séparation pour une durée indéterminée empêchant leur droit à l'article 8 de la CEDH notamment de poursuivre la procédure en reconnaissance de paternité » [sic] et que l'exécution de cette décision qui ne tient pas compte des éléments soumis « aura pour conséquence de séparer une mère de son enfant » [re-sic]. Elle rappelle le libellé de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et fait valoir qu'il ressort du second acte attaqué qu'elle n'a pas été auditionnée avant l'adoption de la décision querellée qui ne contient aucune motivation à cet égard. Elle rappelle le principe *audi alteram partem* et la jurisprudence du Conseil d'Etat à cet égard ainsi que l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et des extraits de la jurisprudence de la CJUE à cet égard. Elle

estime qu'au regard de ces principes, la partie défenderesse aurait dû lui permettre d'être entendue avant l'adoption du second acte attaqué et estime que cette audition lui aurait permis notamment d'attirer l'attention de la partie défenderesse « sur l'application de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 à la décision d'OQT et à leur intégration et sa vie privée protégée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ». Elle soutient « qu'à défaut d'audition, elle n'a pas pu faire part de ses observations en violation de son droit à la défense et audition préalable ».

### **3. Discussion**

3.1.1. Sur le moyen unique en ce qu'il vise le premier acte attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne principalement à réitérer l'argumentation développée à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour en affirmant que les éléments invoqués constituent des circonstances exceptionnelles.

3.1.3. Ainsi sur la première branche du moyen visant le premier acte attaqué, le Conseil observe que l'argumentation de la partie requérante manque en fait, la motivation du premier acte attaqué n'étant aucunement fondée sur le constat selon lequel la partie requérante « serait responsable de sa propre situation administrative et a fait le choix de l'ilégalité » ainsi qu'invoqué en termes de requête.

En ce qu'elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération la crise de la COVID 19 sévissant à l'époque de l'introduction de sa demande « tout comme à la date de la prise de la décision » et qui équivaut à une circonference exceptionnelle, force est de constater que la partie requérante n'a nullement invoqué ces éléments dans sa demande d'autorisation de séjour ni n'a complété sa demande ultérieurement. Il ne saurait donc être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé la première décision attaquée à cet égard.

3.1.4. Sur la deuxième branche du premier moyen, en ce que la partie requérante estime que la partie défenderesse a procédé à une interprétation restrictive de la notion de circonstances exceptionnelles, le Conseil rappelle que les « circonstances exceptionnelles » permettant d'introduire une demande d'autorisation de séjour en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour et que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, celle-ci disposant en la matière d'un large pouvoir d'appréciation.

En l'espèce, le Conseil estime que l'argumentation développée en termes de requête, donnant notamment une définition personnelle de la notion de circonstance exceptionnelle et réitérant les éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour à titre de circonstances exceptionnelles, n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, ce qui est le cas en l'espèce. En effet, comme exposé aux points 3.1.2. et 3.1.3. du présent arrêt, le Conseil relève que la partie défenderesse a adéquatement et suffisamment répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante.

Il constate, plus particulièrement, que la partie défenderesse a suffisamment motivé la première décision quant au long séjour et à l'intégration de la partie requérante et quant au fait qu'à supposer établi l'ancre local durable de la partie requérante, ces éléments ne constituaient en tout état de cause pas des circonstances rendant impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire au pays d'origine afin de lever les autorisations nécessaires. Exiger davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

En ce que la partie requérante se réfère à la situation d'un apatride pour étayer son argumentation, il convient de relever qu'elle ne démontre pas la comparabilité de cette situation avec la sienne.

3.1.5. Sur la troisième branche du premier moyen, en ce que la partie requérante invoque une violation de l'article 8 de la CEDH et de l'article 22 de la Constitution, il ressort de la demande d'autorisation de séjour que la partie requérante n'a nullement fait valoir de tels arguments liés à ces dispositions dans le cadre de sa demande. Elle ne peut donc reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir motiver le premier acte attaqué à cet égard.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait* » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour*

*demandeur l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise »* (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Enfin en ce que la partie requérante invoque qu' « il est bien surprenant que la défenderesse [l']invite [...] à lever les autorisations pour pourvoir travailler car lorsque les demandes de permis uniques sont introduites celles-ci sont systématiquement refusé de sorte que la demande de permis unique depuis la Belgique est impossible », il convient de constater que cette argumentation relève d'une lecture erronée de la première décision attaquée, la partie défenderesse n'ayant aucunement invité la partie requérante à lever une autorisation de travail depuis la Belgique, mais bien depuis son pays d'origine.

### 3.1.6. Le premier moyen n'est pas fondé.

3.2.1. Sur le second moyen visant le second acte attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, le Ministre ou son délégué « doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjournier plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

[...]

1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;*  
[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que le second acte attaqué est fondé sur le constat selon lequel la partie requérante « [...] n'est pas en possession d'une visa valable ». Cette motivation n'est nullement contestée par la partie requérante en sorte que ce motif doit être considéré comme établi et la décision comme valablement motivée.

En effet, la partie requérante se borne à affirmer que le second acte attaqué est motivé de manière stéréotypée et que la motivation ne reflète pas un examen minutieux de la part de la partie défenderesse sans préciser en quoi une telle motivation serait insuffisante ou inadéquate en l'espèce. La partie requérante n'étaye pas davantage son allégation selon laquelle la partie défenderesse aurait pris le second acte attaqué « sans tenir compte de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 8 de la CEDH en alléguant une procédure de reconnaissance de paternité puis la séparation « d'une mère de son enfant ». Elle fait ensuite grief à la partie défenderesse de ne pas l'avoir auditionné avant la prise du second acte attaqué estimant que cela lui aurait permis d'attirer l'attention de la partie défenderesse « sur l'application de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 à la décision d'OQT et à leur intégration et sa vie privée protégée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ».

3.2.3. En ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendue préalablement à la prise du second acte attaqué, le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu'« il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande» (CJUE, 5 novembre 2014, *Mukarubega*, C-166/13, § 44). Le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte.

Si la même Cour estime qu'« Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (*ibidem*, §§ 45 et 46), elle précise toutefois dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, *M.G. et N.R.*, C-383/13, § 38 et 40).

En l'espèce, outre que le second acte attaqué a été pris à la suite directe d'une demande d'autorisation de séjour dans le cadre de laquelle la partie requérante a pu faire valoir tous les éléments qu'elle jugeait utile de soumettre à la partie défenderesse, il convient de constater qu'en termes de requête, elle ne fait valoir aucun élément se contentant d'invoquer vouloir attirer l'attention de la partie défenderesse « sur l'application de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 à la décision d'OQT et à leur intégration et sa vie privée protégée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme », sans toutefois préciser les éléments autres que ceux soumis dans sa demande de séjour qui auraient dû être pris en considération par la partie défenderesse. Quant à la référence à une « procédure de reconnaissance de paternité » et à la « séparation d'une mère de son enfant », outre que ces affirmations semblent relever d'une erreur de plume, la partie requérante n'étaye aucunement ces éléments dans ou en annexe de sa requête.

3.2.4. S'agissant de la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH en ce qu'elle découlerait de la prise du second acte attaqué, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Le Conseil constate que si la partie requérante allègue la violation de sa vie privée, elle n'explique en rien, concrètement, la nature et l'intensité des relations privées qu'elle peut avoir en Belgique, mis à part l'indication de ce qu'elle est présente sur le territoire du Royaume depuis de nombreuses années et y est intégrée. Or, il convient de rappeler d'une part, que la notion de vie privée s'apprécie *in concreto* et ne saurait se déduire de la seule circonstance que la partie requérante aurait séjourné plus ou moins longuement sur le territoire national. D'autre part, le Conseil estime qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse de parcourir le dossier administratif à la recherche d'éventuels documents liés à des procédures antérieures et indépendantes qui soient susceptibles d'établir l'existence de la vie privée de la partie requérante en Belgique. C'est en effet, à l'étranger qui revendique l'existence de sa vie privée à en apporter lui-même la preuve. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas l'existence de la vie privée dont elle se prévaut en termes de recours

Il s'ensuit qu'en l'occurrence, la seconde décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

3.2.5. Enfin, il ressort ensuite du dossier administratif qu'une note de synthèse relative à l'application de l'article 74/13 de la loi se retrouve au dossier administratif énonçant ce qui suit :

« Lors du traitement de la demande, les éléments suivants doivent être recherchés (en application de l'article 74/13) :

1) L'intérêt supérieur de l'enfant :

RAS

2) Vie familiale

époux belge mais pas un élément relevant empêchant un retour temporaire au PO

3) État de santé :

RAS ».

Aucune violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être déduite.

3.2.6. Le second moyen n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept juin deux mille vingt-deux par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT B. VERDICKT